

**N° 16BX01096, 16BX01102**

La SARL « Les Cinémas du Nord Bassin » a déposé, le 15 juin 2015, devant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde, un dossier de demande d'autorisation pour créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « Cinéma La Dolce Vita », composé de 4 salles et 637 places au centre ville de la commune d'Andernos-les-Bains.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde, statuant en matière cinématographique a délivré l'autorisation sollicitée le 7 juillet 2015.

Saisie d'un recours formé par la SCI La Montagne et la SC Arès Expansion, la Commission nationale d'aménagement cinématographique par décision du 17 décembre 2015 a rejeté le recours et autorisé le projet présenté par la SARL « Les Cinémas du Nord Bassin ».

Sous le n° 16BX01102, la SCI La Montagne et la SC Arès Expansion demandent l'annulation de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique du 17 décembre 2015.

La SCI La Montagne et la SC Arès Expansion avait également déposé, le 21 mai 2015, devant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde une demande d'autorisation pour créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « Les Portes du Bassin », composé de 5 salles et 987 places sur le territoire de la commune d'Arès.

La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde a délivré l'autorisation sollicitée le 7 juillet 2015.

Saisie d'un recours formé par la société Les Cinémas des Landes Girondines, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, par décision du 17 décembre 2015, a admis le recours et refusé le projet présenté par la SCI La Montagne et la SC Arès Expansion.

Sous le n° 16BX01096, ces deux sociétés demandent l'annulation de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique du 17 décembre 2015.

Nos conclusions sont communes.

Sous le n° 16BX01096, La SCI La Montagne et la SC Arès Expansion contestent en premier lieu l'intérêt pour défendre de la SARL « Les Cinémas du Nord Bassin » en faisant valoir que le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique a été exercé par la société Les Cinémas des Landes Girondines.

En sa qualité de titulaire d'une autorisation d'exploitation, la SARL « Les Cinémas du Nord Bassin » justifie portant bien d'un intérêt à produire un mémoire en défense dans la présente instance.

Dans les deux dossiers, les requérantes soutiennent en deuxième lieu que les membres de la CNACI n'ont pas été destinataires de l'ensemble des pièces utiles exigées par le code de commerce et que la composition de la commission nationale d'aménagement commercial est irrégulière.

D'abord, il ne résulte pas de l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe, que les décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial doivent comporter des mentions attestant du caractère régulier de sa composition ou de l'envoi à ses membres des documents nécessaires à ses délibérations. Voir en ce sens CE 11 avril 2014 n° 357159 ; CE 8 décembre 2010 n° 332341.

Ensuite, si l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée exige que la commission ne puisse valablement délibérer qu'en présence d'au moins 5 membres, il ressort des pièces du dossier que 7 membres étaient bien présents à la réunion de la commission nationale.

Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de la CNACI n'auraient pas été destinataires en temps utiles des convocations pour prendre connaissance du dossier. Il ressort au contraire de la feuille d'émargement de la séance du 17 décembre 2015 que les dossiers d'instruction des affaires examinées lors de cette séance ont été adressés aux membres de la commission le 11 décembre 2015.

Le moyen sera donc écarté.

Dans les deux dossiers, les requérantes soutiennent en troisième lieu que la décision attaquée est irrégulière à défaut pour l'avis du ministre de la culture d'avoir été signé par des autorités régulièrement habilitées.

D'abord, le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 25 mars 2013, n° 353427, « Société Ecran Sud », à propos des autorisations en matière cinématographique, que les avis des ministres intéressés sont au nombre des actes dont la validité est subordonnée à la signature par une personne habilitée à engager le ministre concerné.

Cela s'inscrit dans un courant jurisprudentiel selon lequel une décision doit comprendre la signature de son auteur (CE 12 décembre 1990 Torras n° 57510).

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 prévoit, à cet égard, que les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité et l'article 3 du même décret prévoit que les directeurs d'administration centrale peuvent donner délégation aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

En l'occurrence, chaque avis de la ministre de la culture et de la communication a été signé par M. Fabrice Bakhouche, directeur du cabinet, ayant reçu délégation par un arrêté en date du 10 novembre 2014 publié au Journal officiel du 14 novembre 2014, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1 du décret du 27 juillet 2005.

Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'avis de la ministre de la culture et de la communication ne peut qu'être écarté.

Sous le n° 16BX01102, les requérantes soutiennent en quatrième lieu que le dossier de demande n'était pas complet en ce qu'il ne comportait pas les éléments prévus par les dispositions du 7°, du 8° et du 11° de l'article A. 212-7-3-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Conformément à l'article 57 III de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, les demandes d'autorisation déposées, en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Dès lors que la demande d'autorisation a été présentée devant la CDACI en juin 2015 et que la loi précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce sont bien les nouvelles dispositions précitées qui s'appliquent.

Et en vertu de l'article A. 212-7-3-1 du code du cinéma et de l'image animée : « La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants : (...) 7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements

authentifiés par décret ; 8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée (...)10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation (...) »

Ici, si les sociétés requérantes soutiennent que le dossier de demande d'autorisation était insuffisant en ce qui concerne la population dans la zone d'influence cinématographique, le nombre de salles et de places du projet et la localisation des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, il suffit de lire le document en cause pour constater que les éléments fournis par le pétitionnaire et complétés par les services lors de l'instruction de la demande comportaient bien les éléments exigés et notamment une carte de la zone d'influence cinématographique faisant apparaître les établissements existants et projetés au sein de la zone.

Le moyen ne peut qu'être écarté. Voir en ce sens CE 2013 n° 356548.

De même, si les requérantes font valoir que la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'aurait pas été en mesure d'apprécier l'effet du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone au motif que le dossier comporterait des informations trop imprécises s'agissant du projet de programmation et des conditions d'accès aux films, il ressort des pièces produites au dossier que le projet de programmation était présenté de manière détaillée dans le dossier de demande et dans la note complémentaire transmise dans le cadre de l'instruction du dossier devant la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique. Et ces informations sont reprises dans le rapport d'instruction du dossier présenté devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous le n° 16BX01096, les requérantes soutiennent en cinquième lieu que la procédure est viciée car, alors que leur recours contre le projet de la SARL « Les Cinémas du Nord Bassin » a été enregistré après celui présenté par cette dernière contre leur propre projet, c'est le recours le plus tardif, qui s'est vu attribuer un numéro d'enregistrement antérieur afin que la validation du projet de la société « Les Cinémas du Nord Bassin » soit utilisée comme un motif au soutien d'une décision défavorable de leur propre projet.

Les dates d'enregistrement de demandes ne constituent toutefois pas a priori, et sauf détournement de procédure qui ici n'est pas établi, un motif d'illégalité et ce alors d'ailleurs que l'examen des deux projets a eu lieu lors de la même séance de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous le n° 16BX01096, les requérantes soutiennent en sixième lieu que la Commission nationale d'aménagement cinématographique a commis une erreur de droit en fondant sa décision de refus sur l'autorisation donnée à l'autre projet, à Arès, dans le même secteur, car ce faisant elle s'est fondée sur le critère de la densité d'équipements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique du projet alors qu'un tel critère ne doit plus être pris en compte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008.

Toutefois, dès lors que les projets portés par les sociétés requérantes à Arès et par la société Les Cinémas du Nord Bassin à Andernos se situaient au sein de la même zone d'influence cinématographique, la commission ne pouvait pas ne pas prendre en compte l'autorisation délivrée à l'autre société pour apprécier la diversité cinématographique au regard des dispositions du code du cinéma et de l'image animée. Voir par exemple CE 2013 n° 353427

Et en l'absence de tout calcul de densité résultant de la décision attaquée (lequel calcul serait effectivement illégal : CE 2014 n° 358561), la CNAC n'a pas commis l'erreur de droit alléguée.

Dans les deux dossiers, les requérantes critiquent en dernier lieu l'appréciation de la CNACI.

Il résulte des dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée, et de l'article L. 212-9 du même code que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet d'équipement cinématographique contesté compromet la réalisation des objectifs et principes énoncés par la loi.

Il appartient ainsi aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique, lorsqu'elles se prononcent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs et principes, au vu des critères d'évaluation et indicateurs mentionnés à l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée, parmi lesquels ne figure plus la densité d'équipements en salles de spectacles cinématographiques dans la zone d'attraction du projet. Voir en ce sens CE 9 février 2011 n° 330727 331187 332542 en B.

A ce titre les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

En l'occurrence, les deux projets sont situés dans une zone d'influence cinématographique qui comprend entre 38 000 et 53 000 habitants et ayant enregistré une croissance démographique entre 2006 et 2012 supérieure à celle enregistrée en France métropolitaine.

Ils sont situés dans la même sous-zone primaire.

La CNACI a validé le projet d'implantation d'un complexe cinématographique à Andernos pour les motifs suivants :

- parce que le projet vise à se substituer à l'actuel établissement mono-écran d'Andernos-les-Bains de 219 places pour lequel l'indice de fréquentation qui s'établit à 1,42 entrée par an et par habitant est très faible, il viendrait développer l'activité cinématographique d'ores et déjà présente sur la commune
- le projet de programmation reprend la ligne éditoriale de l'actuel établissement REX, qu'il développera en termes de films et de séances, en partageant sa programmation entre les films de type généraliste et art et essai, permettant ainsi une diversité importante de l'offre de films
- le projet de développement de l'activité cinématographique d'Andernos-les-Bains permettra une plus grande exposition en séances des films recommandés art et essai et généralistes
- la réalisation du projet d'Andernos-les-Bains permettra de développer l'animation culturelle de la zone tout en renforçant une dynamique et l'attrait du centre-ville d'Andernos-les-Bains
- l'extension de l'activité cinématographique à Andernos-les Bains permettra de veiller au respect de l'équilibre entre les agglomérations, en implantant le cinéma le plus important au sein de la commune la plus peuplée (11 400 habitants) de la zone d'influence cinématographique
- le site d'implantation du projet permet une accessibilité aisée de l'ensemble de la population de la zone que ce soit en transport doux ou en véhicule, compte tenu de la proximité de la plus importante piste cyclable du bassin d'Arcachon et son futur raccordement au cinéma, ainsi que ses accès piétons et routiers

Et la CNACI a refusé le projet d'implantation d'un complexe cinématographique à Arès pour les motifs suivants :

- le projet « LES PORTES DU BASSIN », distant, en voiture, de 7 kilomètres et de 10 minutes de trajet, du projet « CINEMA LA DOLCE VITA » ne sont pas complémentaires en termes d'aménagement

culturel du territoire d'autant que la vocation des deux projets tend à assurer surtout des films porteurs pour lesquels la distribution des œuvres cinématographiques par les distributeurs est sélective

- l'apport du projet d'Arès en terme de diversité d'offre de films apparaît très relatif compte tenu du faible nombre de films art et essai envisagés
- le projet d'Arès comporterait des risques pour la préservation de l'animation culturelle cinématographique du centre-ville d'Andernos-les-Bains, en privilégiant une implantation excentrée dans une zone commerciale en entrée de ville d'Arès

Concernant le recours dirigé contre le projet d'Andernos, les requérantes font valoir que compte tenu du sous-équipement de la zone d'influence cinématographique en salles de cinéma et de la croissance démographique, le projet d'implantation d'un complexe qu'elle porte à Arès est compatible avec le projet autorisé.

La légalité revendiquée du projet situé à Arès, n'est toutefois pas de nature à affecter la légalité de l'autorisation d'ouverture d'un complexe cinématographique sur la commune d'Andernos.

Ensuite, les requérantes se plaignent de ce que le projet n'est pas conforme au plan d'occupation des sols de la commune.

Mais les autorisations délivrées en application du code de l'urbanisme et en application du code du cinéma et de l'image animée relèvent de législations distinctes et sont régies par des procédures indépendantes.

Le moyen est donc inopérant.

Les requérantes contestent encore l'effet positif du projet en matière de qualité architecturale, d'insertion paysagère, d'isolation énergétique.

Le rapport d'instruction devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique relève pourtant que le projet respectera la réglementation thermique 2012, qu'une toiture végétalisée sera réalisée avec un système de récupération des eaux de pluie et que le projet sera réalisé à partir de matériaux durables et l'utilisation de ressources locales.

Ainsi, la commission nationale d'aménagement cinématographique n'a pas fait une appréciation erronée du respect par le projet du critère relatif à la protection de l'environnement et à la qualité de l'urbanisme.

Les requérantes contestent enfin la compatibilité du projet avec les flux de circulation, la possibilité de stationnement et l'accessibilité en modes doux

Le projet autorisé est toutefois implanté au centre ville de la commune d'Andernos-les-Bains, zone dans laquelle des difficultés de circulation existent par nature, notamment en période estivale et pour laquelle il n'est pas possible d'entreprendre des travaux haussmanniens pour améliorer les flux de circulation.

Au demeurant, cette problématique ne concerne pas les résidents de la commune dès lors que le temps de déplacement de 15 minutes à pied au maximum nécessaire pour l'ensemble de la population agglomérée rend inutile le recours à un véhicule.

Plus des 2/3 de la population de la ville, soit 8 000 habitants, se trouvent d'ailleurs dans un rayon de 1 500 mètres autour du cinéma.

Par ailleurs, un arrêt de bus est situé à 100 mètres du projet desservi par trois lignes du réseau Trans Gironde et les flux de circulation supplémentaire engendrés par le projet situé à proximité de la route départementale 215, évalués à 40 à 50 véhicules supplémentaires aux heures de pointes ne sont de nature à provoquer des difficultés de circulation supplémentaires que limitées.

S'agissant de la piste cyclable qui longe l'avenue de Bordeaux où doit se situer le complexe autorisé, le projet de réalisation d'une piste cyclable permettant de relier le projet au boulevard de la République ne conditionne en tout état de cause pas la légalité du projet.

Enfin, les 175 places de stationnement prévues par le projet auxquelles s'ajoutent les capacités de stationnement public situées dans un rayon de 300 mètres du projet, apparaissent suffisantes pour garantir un nombre de places de parking suffisant compte tenu des horaires de fréquentation du cinéma.

Concernant le projet d'Arès, les requérantes contestent le motif de refus tiré du défaut de complémentarité des 2 projets en mettant en avant la sous représentation de l'offre cinématographique en dehors de l'agglomération bordelaise et particulièrement au nord du Bassin d'Arcachon.

Toutefois, ainsi que cela a été relevé tant par la direction régionale des affaires culturelles dans son rapport d'instruction devant la commission départementale d'aménagement commercial, que par le préfet de région dans son avis émis le 23 octobre 2015 et par le rapport d'instruction présenté devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique, l'implantation de deux cinémas susceptibles de diffuser les mêmes films, situés à seulement 10 minutes l'un de l'autre, présente de forts risques de compromettre l'accès aux films, notamment pour les films généralistes et Art et Essai porteurs pour lesquels les distributeurs ne pourront fournir deux copies d'un même film dans la zone.

Par ailleurs, le projet autorisé prévoit que plus de la moitié des films et 35 % des séances seront consacrés à des films Art et essai et que la programmation du futur cinéma sera assurée par l'entente VEO, dont les engagements de programmation s'appliqueront au projet et qui prévoient notamment de consacrer au moins 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et de favoriser le recours aux distributeurs les plus fragiles en leur assurant une part de marché de 20 % supérieure à leur part de marché nationale.

Et le projet autorisé visera le classement Art et Essai.

Le projet autorisé prévoit aussi des dispositifs spécifiques à destination du jeune public que ce soit pendant le temps scolaire ou en dehors du temps scolaire.

Le projet refusé qui, propose une offre généraliste et mixte associant une programmation grand public à une offre de films Art et Essai n'envisage, pour sa part, de diffuser que 20 % de ses séances en Art et Essai. Le classement Art et essai n'est pas davantage envisagé.

**Le projet autorisé d'Andernos respecte donc mieux les critères de diversité de l'offre cinématographique que celui refusé à Arès.** Voir en ce sens CE 25 mars 2013 n° 353428

Les requérants contestent aussi le motif tiré de ce que leur projet comporterait des risques pour la préservation de l'animation culturelle cinématographique du centre-ville d'Andernos-les-Bains.

Pourtant, et ainsi qu'il a été indiqué, dès lors que les deux projets ne sont pas complémentaires, la réalisation des deux projets fait peser sur la commune d'Andernos le risque de voir disparaître de son centre ville le futur complexe cinématographique ; au surplus, le projet d'implantation d'un complexe cinématographique à Arès n'est, pour sa part, pas situé en centre-ville mais à la lisière de celui-ci en bordure de la RD 106, dans une zone commerciale.

Et c'est sans portée utile que les requérantes soutiennent que les flux générés par le projet peuvent être absorbés par l'avenue de Bordeaux et la RD 106 et que le projet est inséré dans son environnement puisque la CNACI ne s'est pas fondé sur ces motifs.

Par ces motifs, et sans qu'il soit d'examiner les fins de non-recevoir, nous concluons au rejet des requêtes. Dans les circonstances des espèces, les conclusions tendant au versement d'une somme d'argent au titre des frais de justice seront rejetées.